

Voilà une partie des motifs qui, abstraction faite des lois et d'une expérience de plusieurs siècles, ont conduit les auteurs du projet à prononcer que *le décret doit purger la propriété*.

Ce projet de code a été envoyé aux tribunaux d'appel ; chacun d'eux a fait, contre chaque partie du code, des observations longues, souvent utiles, mais aussi quelquefois minutieuses. Pas une voix ne s'est élevée contre cette disposition, et cependant cette disposition anéantissait le dernier état de la législation sur cette matière et rétablissait l'ancienne jurisprudence. Croyons que les motifs qui avaient provoqué et maintenu cette ancienne jurisprudence ont provoqué cette approbation unanime de son rétablissement.

On s'est beaucoup récrié sur quelques inconvénients de cette jurisprudence, que l'on a exagérés. Nous avouons qu'elle a quelques inconvénients ; sans doute que les parlements les ont sentis aussi bien que nous, car ils mettaient chaque jour cette jurisprudence en pratique. Et quelle est la loi, quels sont les établissements humains qui n'aient aucun inconvénient ? Mais, et les parlements, qui ont peut-être provoqué la loi, et les cours d'appel, qui approuvent la résurrection de cette loi, ont senti que la jurisprudence opposée avait des inconvénients plus graves, et nous en avons relevé quelques-uns au nombre desquels sont la ruine des créanciers et l'avilissement des immeubles ; et ils ont cru comme nous que les avantages surpassaient les inconvénients.

A la longue énumération des inconvénients nous opposons l'expérience de quatre cents ans ; nous opposons le silence de la France entière, qui a demandé l'abolition des saisies réelles et des baux judiciaires, mais qui n'a jamais demandé la suppression du principe conservateur que le projet de code rétablit.

Mais on dit : tout ce système ancien était fondé sur le bail judiciaire : il ne peut substituer sans lui. Le bail judiciaire seul pouvait avertir le propriétaire dont on envahissait la propriété.

Il est facile de répondre, 1o. qu'il faut bien que le bail judiciaire n'ait pas suffi pour avertir les propriétaires, puisque, malgré cette formalité, quelques propriétaires ont été évincés ;